



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité eau, service de police de l'eau et des milieux aquatiques
Philippe CALMETTE

**Arrêté préfectoral
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L181-1 du code de
l'environnement concernant les travaux
de restauration d'un tronçon de l'Arize**

Commune de LA-BASTIDE-DE-SEROU

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

Vu la demande en date du 28 janvier 2019, n° 09-2019-00021, par laquelle la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sollicite une autorisation pour des travaux de restauration d'un tronçon de l'Arize sur la commune de La-Bastide-de-Sérou ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 soumettant à enquête publique, du 20 mai au 5 juin inclus, le dossier d'autorisation environnementale conformément au titre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 17 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du service instructeur ;

VU l'avis favorable du déclarant en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Il est donné acte la Fédération de l'Ariège de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, représenté par son président, de son autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La restauration d'un tronçon d'une longueur de 150 m de l'Arize sur la commune de La-Bastide-de-Sérou

Les travaux nécessaires à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les travaux consistent principalement en :

- Une diversification des habitats et corrections des sur-largeurs sur 150 m, par la réalisation d'aménagements constitués de banquettes végétalisées couplées à du tressage de saules, des blocs et des sous-berges. Les banquettes vont permettre de diversifier les écoulements à l'étiage pour les rendre plus attractifs pour la faune piscicole et les blocs constituent des postes privilégiés d'alimentation, de marquage et de repos.
- Une restauration des sous-berges et des berges par la mise en place de tressage de saules et de sous-berges artificielles en bois ;
- Un suivi des actions par des suivis piscicoles, astacicoles et mammifères semi-aquatiques.

Les travaux sont situés au niveau d'espaces publics situés à la sortie du village.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra respecter, en plus des prescriptions générales, les prescriptions spécifiques définies ci-après :

- Avant le commencement du chantier

Une réunion préalable au commencement du chantier devra être organisée en présence de l'entreprise effectuant les travaux. Le conducteur de la pelle mécanique devra être impérativement présent. Cette réunion doit permettre de préciser le mode opératoire des travaux.

- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission mail des comptes-rendus.

Article 4 : Modification des prescriptions spécifiques

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Moyens de surveillance et de sauvegarde en phase travaux

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le maître d'œuvre est tenu de porter à la connaissance de l'entreprise adjudicataire les prescriptions et mesures de protection du milieu naturel édictées dans le présent arrêté. De plus, il est tenu de vérifier la conformité aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

L'entreprise prendra les dispositions suivantes :

1 - aucune substance polluante ne sera rejetée, directement ou indirectement, dans le cours d'eau ;

2 - le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

b) Dispositions pour compenser les impacts des travaux sur la circulation, la reproduction et l'alimentation des espèces de poissons, ainsi que sur le milieu aquatique en général :

En cas de préjudice constaté pendant le déroulement des travaux pour cause d'incident ou d'accident de chantier ou pour cause de non-respect du présent arrêté, le maître de l'ouvrage financera les études et travaux définis par les services de l'État pour la restauration du milieu aquatique dans le tronçon de cours d'eau affecté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre sont tenus de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et à l'agence française de la biodiversité, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 432-3 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

- Mesures d'évitement et de réduction

Une pêche électrique de sauvegarde de la population piscicole sera réalisée avant le commencement des travaux.

Les travaux seront réalisés entre juillet et mi-octobre. Si pour des raisons indépendantes du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et de l'entreprise les travaux doivent dépasser cette période une demande de dérogation devra être faite auprès du service de police de l'eau de la DDT.

L'avancement du chantier se fera de l'amont vers l'aval.

L'approvisionnement des matériaux se fera depuis la berge.

Lors de la mise en œuvre avec une pelle mécanique, le cheminement de cette dernière dans le cours d'eau sera limité au strict minimum nécessaire.

- Mesures de compensation

Renaturation du cours d'eau avec la création d'un habitat favorable au Desman et à l'écrevisse à pattes blanches.

Article 8 : Mesures de suivi des effets notables sur l'environnement

Le maître d'ouvrage mettra en place un suivi de l'évolution de la faune piscicole, desman, loutre et écrevisse à pattes blanches. Le protocole de suivi à respecter est défini dans le dossier d'autorisation environnementale. **Ce suivi se fera sur 3 ans**, à compter de la fin de travaux.

Article 9 : Exécution des travaux, réception et contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 : Conditions de prorogation de délais

La présente autorisation pourra être prorogée sous la condition de respecter les nouvelles lois en vigueur.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La-Bastide-de-Sérou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Ariège pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV- B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07 dans les deux mois à compter de sa publication par courrier ou par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 : Exécution

Le maire de la commune de La-Bastide-de-Sérou,
le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de La-Bastide-de-Sérou.

A Foix, le 25 juillet 2019

La préfète

signé

Chantal MAUCHET